

UNIDROIT 1993  
Etude LXXII - Doc. 6  
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME  
RELATIVE A CERTAINS ASPECTS INTERNATIONAUX  
DES SURETES GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE

N O T E

à l'attention du comité d'étude lors de sa première session

(préparée par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, janvier 1993

1. 4. 2019  
2. 4. 2019  
3. 4. 2019

1. 4. 2019

1. 4. 2019 2. 4. 2019 3. 4. 2019 4. 4. 2019 5. 4. 2019 6. 4. 2019 7. 4. 2019 8. 4. 2019 9. 4. 2019 10. 4. 2019

1. 4. 2019 2. 4. 2019 3. 4. 2019 4. 4. 2019 5. 4. 2019 6. 4. 2019 7. 4. 2019 8. 4. 2019 9. 4. 2019 10. 4. 2019

1. 4. 2019 2. 4. 2019 3. 4. 2019 4. 4. 2019 5. 4. 2019 6. 4. 2019 7. 4. 2019 8. 4. 2019 9. 4. 2019 10. 4. 2019

1. 4. 2019 2. 4. 2019 3. 4. 2019 4. 4. 2019 5. 4. 2019 6. 4. 2019 7. 4. 2019 8. 4. 2019 9. 4. 2019 10. 4. 2019

## *Historique de la proposition d'initiative d'Unidroit*

1.- De nos jours, du matériel fort coûteux franchit fréquemment les frontières internationales. En raison de sa valeur élevée, on peut présumer que, dans bien des cas, ce matériel a été donné en garantie par contrat, conclu entre son propriétaire et une ou plusieurs banques ou établissements financiers. La très grande diversité d'approches des droits nationaux en matière de reconnaissance des sûretés mobilières étrangères font que, presque inévitablement, les banques et les établissements financiers se heurtent à des difficultés quand ils veulent faire reconnaître et exécuter leurs sûretés dans un autre pays. De ce fait, il est raisonnable de supposer que ces circonstances n'encouragent pas les banques et les établissements financiers à accorder des facilités de crédit contre garanties sur le plan transfrontalier.

2.- Le succès de l'adoption de la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international, à Ottawa en 1988, qui contient notamment une règle sur le rang des créances, départageant les droits respectifs sur le bien donné en crédit-bail des crédits-bailleurs et des créanciers porteurs d'un titre exécutoire et des syndics de faillite des crédit-preneurs, a persuadé le Gouvernement du Canada qu'il serait justifié d'essayer de réglementer au niveau international, certains aspects internationaux des sûretés mobilières grevant l'ensemble du matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre. Ladite Convention d'Unidroit a été considérée comme établissant une structure juridique destinée à faciliter et à réglementer une technique utilisée pour garantir le crédit nécessaire à l'acquisition de matériel. L'on a suggéré qu'elle pourrait constituer un premier pas vers l'établissement d'un régime global de reconnaissance et d'exécution internationales des sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre.

### *Travaux préparatoires*

3.- Faisant suite à la présentation de la proposition des Autorités canadiennes devant le Conseil de Direction d'Unidroit en juin 1988, un rapport préliminaire de droit comparé a été préparé par M. le Professeur R.C.C. Cuming (Université de Saskatchewan). Dans son rapport (Etude LXXII - Doc. 1) M. le Professeur Cuming a examiné l'opportunité qu'Unidroit envisage une initiative dans cette branche du droit. Il a conclu, d'une part, que les législations de la plupart des pays en matière de sûretés mobilières ne sont pas suffisamment souples ni suffisamment prévisibles et qu'elles ne départagent pas équitablement les sûretés étrangères et les sûretés nationales grevant le même matériel susceptible d'être déplacé et, d'autre part, qu'une Convention internationale contenant à la fois des règles de rattachement et des règles matérielles dont la mise en oeuvre n'exigerait pas de la plupart des Etats qu'ils modifient radicalement leur droit interne, répondrait aux types de problèmes juridiques qui se posent

dans le contexte de la reconnaissance internationale des sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre.

4.- M. le Professeur Cuming, dans le temps dont il disposait, n'a pu vérifier de façon adéquate certaines hypothèses de départ qu'il a estimé fondamentales pour ce qui était de l'opportunité qu'Unidroit entreprenne l'élaboration d'une telle Convention. Ces hypothèses étaient, premièrement, que du matériel coûteux pouvant être déplacé et grevé de sûretés franchissait en effet les frontières nationales et, deuxièmement, qu'en raison des difficultés qu'ils rencontrent, les banques et les établissements financiers sont moins disposés à accorder des facilités de crédit, quand il s'agit de ce type de matériel, que ce ne serait le cas si l'incidence et la gravité de ces difficultés étaient réduites par l'application de règles nouvelles, acceptées au plan international, régissant les aspects internationaux des sûretés qui grevent le matériel susceptible déplacé d'un pays dans un autre.

5.- Lors de l'examen du rapport de M. le Professeur Cuming à sa session du mois d'avril 1989, le Conseil de Direction d'Unidroit a en conséquence chargé le Secrétariat d'élaborer, de concert avec M. le Professeur Cuming, un questionnaire à adresser essentiellement aux milieux commerciaux et financiers destiné à obtenir ces informations empiriques. Le questionnaire (Etude LXXII - Doc. 2) a été envoyé, entre février et juillet 1990, à un échantillon, représentatif de leur catégorie professionnelle, de vendeurs, d'acheteurs, de banques et d'établissements financiers, ainsi qu'aux juristes qui assistent de tels clients, dans tous les Etats membres d'Unidroit ainsi qu'à un certain nombre d'Etats non membres et à des organisations internationales et des associations professionnelles intéressées.

*Convocation d'un groupe de travail chargé d'examiner l'opportunité d'une initiative d'Unidroit*

6.- Alors que la centaine de réponses reçues à ce questionnaire (qui ont été analysées par le Secrétariat d'Unidroit dans Etude LXXII - Doc. 3 et par M. le Professeur Cuming dans Etude LXXII - Doc. 4) semblaient confirmer l'opportunité qu'Unidroit poursuive le projet, le Conseil de Direction d'Unidroit, lors de sa session de mai 1991, a décidé qu'il convenait néanmoins de convoquer d'abord un groupe de travail exploratoire restreint qui comprendrait des représentants du monde des affaires et des juristes praticiens ayant une expertise dans ce domaine, et chargé de lui faire rapport quant à l'utilité et à la possibilité qu'Unidroit élabore une réglementation uniforme en la matière.

7.- Ce groupe, présidé par un membre du Conseil de Direction d'Unidroit, M. le Professeur R.M. Goode (Université d'Oxford) et assisté par M. le Professeur Cuming, s'est réuni à Rome, du 9 au 11 mars 1992. Le groupe est parvenu à une conclusion positive aussi bien sur l'opportunité que sur la possibilité d'aller de l'avant dans un tel projet, à condition

qu'il soit contenu à l'intérieur de certaines limites. Il a adopté un certain nombre de recommandations quant à la forme des travaux futurs d'Unidroit en la matière, relatives notamment à la création d'une sûreté internationale entièrement nouvelle sur le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre, qui revêtirait les caractéristiques juridiques essentielles énoncées par la Convention en projet, et à laquelle publicité serait donnée par l'inscription dans un système international d'enregistrement.

*Convocation d'un comité d'étude chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme*

8.- A la lumière des conclusions positives du groupe de travail, le Conseil de Direction d'Unidroit lors de sa session de juin 1992 a chargé le Président d'Unidroit de convoquer un comité d'étude chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative à certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre. Ce comité tiendra sa première session à Rome du 8 au 10 mars 1993.

*Mandat du comité d'étude*

9.- Alors que le mandat du comité d'étude devrait en principe être celui qu'a proposé dans son rapport le groupe de travail exploratoire restreint, les souhaits exprimés par certains milieux avant, pendant et après la réunion du groupe de travail exploratoire restreint de voir élargi le domaine des travaux proposés, ont conduit le Conseil de Direction à donner pour instruction au comité d'étude de se sentir libre de lui faire toute proposition qu'il estimerait opportune à propos de son mandat.

*Commentaires des personnes ayant répondu au questionnaire d'Unidroit*

10.- En vue de la première session du comité d'étude, Unidroit a invité ses Gouvernements membres, les organisations internationales et les associations professionnelles intéressées ainsi que les personnes qui avaient répondu à son questionnaire à ce sujet, à lui faire toutes observations et propositions qu'ils estimaient utiles sur le projet proposé. En fait, seul un petit nombre de personnes ayant répondu au questionnaire a fait des commentaires spécifiques.

11.- Le Dr. A. Maier, au nom de la Deutsche Aerospace, a fait remarquer en premier lieu qu'en l'absence d'un critère spécifique pour déterminer ce que l'on entendait par le terme de "matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre" (matériel "mobile"), l'on ne pouvait pas encore établir le champ d'application de la réglementation uniforme proposée, en dehors de l'indication spécifique selon laquelle les

aéronefs et les satellites étaient considérés comme inclus. En second lieu, il a estimé qu'il n'était pas réaliste d'essayer de créer *ab nihilo* une "sûreté internationale" enregistrée et reconnue au plan international, ayant des caractéristiques juridiques encore indéfinies sans référence au droit interne existant, aucune institution juridique n'étant entièrement indépendante du droit interne, et il a par conséquent suggéré qu'il faudrait d'abord essayer d'identifier les points que les législations existantes avaient en commun. Il a proposé que l'on s'inspire de l'expérience acquise dans d'autres branches du droit, comme dans les conventions internationales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

12.- Mme G.M.E. White, Secrétaire et Conseiller juridique de la *Civil Aviation Authority* du Royaume-Uni, a indiqué que la principale préoccupation de la C.A.A. étant de garantir que les privilèges prévus par la loi ne soient pas touchés par la réglementation envisagée, elle avait lu avec satisfaction dans le rapport du groupe de travail exploratoire restreint que ce dernier avait recommandé que la réglementation uniforme ne touche pas en effet ces sûretés.

13.- L'Association Française des Sociétés Financières a indiqué que ses membres ne souhaiteraient pas voir le droit de propriété du crédit-bailleur en vertu d'un contrat de crédit-bail assimilé à une sûreté aux termes de la réglementation proposée.

#### Initiatives connexes et initiatives proposées

14.- Etant donné l'importance potentielle des garanties dans les opérations financières en Europe centrale et orientale, la Banque européenne de reconstruction et de développement a préparé un document de travail sur les opérations assorties de sûretés qui souligne la structure possible d'une loi-modèle sur ce sujet pour les pays d'Europe centrale et orientale, y compris les pays de l'ancienne Union soviétique. La B.E.R.D. a l'intention d'élaborer un projet simplifié de sa loi-modèle proposée avant la table ronde prévue pour le 24 avril 1993. Le Professeur Cuming est devenu membre du Conseil consultatif pour le projet de la B.E.R.D.

15.- Dans le numéro d'octobre 1992 du "Asset Finance and Leasing Digest", M. Howard Rosen, juriste praticien, a appelé de ses vœux la création d'un registre européen pour le matériel ferroviaire roulant. Le but de ce registre serait de permettre à "un futur acquéreur de vérifier de façon définitive si le bien appartient à quelqu'un d'autre que le futur vendeur, ou s'il existe d'autres privilèges sur le bien" et d'accroître ainsi la sécurité de ceux qui envisagent de financer les exploitants ferroviaires. La nature "mobile" du matériel roulant - "sur le continent européen, les wagons et les voitures traversent constamment les frontières" - exige, selon M. Rosen, une solution internationale. Une autre solution au registre européen du type préconisé par M. Rosen serait, a-t-il suggéré, "un traité international prévoyant une reconnaissance locale d'une sûreté

enregistrée dans un autre pays partie au traité". Toutefois, il prétend que le registre européen serait "clairement l'option la plus séduisante [et] la plus pratique pour les pourvoyeurs de fonds," en ce que "il n'aurait pas à être géré par les administrations étatiques dans la mesure où il serait pris en charge par une institution internationale que les droits internes seraient disposés à reconnaître". M. Rosen indique dans son article que la Commission des Communautés européennes "a déjà indiqué que si des pourvoyeurs de fonds privés demandaient un système européen d'enregistrement pour le matériel ferroviaire roulant, elle examinerait d'un oeil favorable l'élaboration d'un cadre juridique pour une telle institution."

16.- Le Secrétariat d'Unidroit a contacté par la suite M. Rosen. Par une lettre en date du 16 décembre 1992, il a suggéré que les deux approches du problème citées par M. Rosen dans son article - à savoir, d'une part, un traité international prévoyant la reconnaissance locale d'une sûreté enregistrée dans tous les Etats contractants et, d'autre part, un registre international permettant à un futur acquéreur de vérifier le titre de propriété du bien - ne devraient pas nécessairement être considérées comme des solutions exclusives l'une de l'autre mais pourraient être combinées, comme l'illustrait le système de sûreté internationale proposé par Unidroit. Une telle option devrait être d'autant plus réaliste, a-t-il été souligné, eu égard aux innovations rapides qui interviennent dans le domaine de la technologie de l'information. Loin de vouloir un système "géré par les administrations étatiques", le Secrétariat d'Unidroit a indiqué dans sa lettre que la possibilité de mettre en oeuvre le système international d'enregistrement qu'il avait à l'esprit dépendrait nécessairement du fait que les obligations incombant aux Etats de par cette institution soient limitées à un strict minimum. Le Secrétariat d'Unidroit a également suggéré qu'il serait regrettable que les énergies créatives que l'on cherchait à galvaniser dans le processus visant à créer un nouveau système international de sûretés pour toutes les catégories de matériel susceptible d'être déplacé au plan international soient anéanties par le lancement d'une initiative parallèle limitée au matériel ferroviaire roulant. Il a proposé au contraire de trouver d'abord une solution commune pour tous les types de matériel déplacé au plan international, quitte à constater qu'une telle solution ne fonctionnerait pas pour telle ou telle catégorie de matériel. Il a souligné les évidents résultats négatifs sur la certitude juridique que l'on obtiendrait en cas de multiplicité de systèmes internationaux distincts pour différents types de matériel déplacé au plan international.